

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 062-200018083-20260416-B1820260416-DE

S²LOW



Communauté de Communes de Desvres-Samer



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 062-200018083-20260416-B1820260416-DE

Préambule

L'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les dispositions des articles L2121-8 à L2121-29 du CGCT, applicables aux communes de plus de 3 500 habitants et plus, le sont également à la Communauté de Communes, sauf dispositions spécifiques aux EPCI à fiscalité propre.

L'article L2121-8 du CGCT dispose que le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.

Le règlement intérieur proposé au vote de l'Assemblée répond à trois préoccupations :

- Premièrement : fixer certaines modalités de fonctionnement non édictées par la Loi mais que l'Assemblée doit déterminer en son sein.
- Deuxièmement : rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire. Ces dispositions présentent un caractère d'ordre public.
- Troisièmement : compléter le CGCT par des dispositions d'ordre interne, mais qui s'imposent aux membres du Conseil Communautaire, une fois sa délibération adoptée.

Le règlement intérieur a donc pour ambition de fixer « une règle du jeu », qui permettra au Conseil Communautaire de conjuguer concertation et efficacité au sein de son action.

Chapitre 1 – Le Conseil Communautaire

<u>Article 1</u> : Lieu de réunion.....	6
<u>Article 2</u> : Périodicité des séances.....	6
<u>Article 3</u> : Convocations et ordre du jour	6
<u>Article 4</u> : Informations aux conseillers municipaux	7
<u>Article 5</u> : Accès aux dossiers – Consultation.....	7
<u>Article 6</u> : Questions orales.....	8
<u>Article 7</u> : Démission.....	8

Chapitre 2 – Tenue des séances du Conseil Communautaire

<u>Article 8</u> : Présidence.....	10
<u>Article 9</u> : Quorum.....	10
<u>Article 10</u> : Pouvoirs.....	11
<u>Article 11</u> : Secrétariat de séance.....	11
<u>Article 12</u> : Enregistrement des débats.....	11
<u>Article 13</u> : Accès et tenue du public.....	11
<u>Article 14</u> : Huit clos.....	12
<u>Article 15</u> : Police de l’assemblée.....	12

Chapitre 3 – Débats et votes des Délibérations

<u>Article 16</u> : Déroulement des séances.....	13
<u>Article 17</u> : Débats ordinaires.....	13
<u>Article 18</u> : Débats d’orientation budgétaire.....	13
<u>Article 19</u> : Clôture ou suspension de séance.....	14
<u>Article 20</u> : Vote.....	14
<u>Article 21</u> : Procès-verbal – Délibération – Publicité.....	15

Chapitre 4 – Bureau et Commissions permanentes

<u>Article 22</u> : Composition du Bureau.....	17
<u>Article 23</u> : Délégations.....	17
<u>Article 24</u> : Fonctionnement du Bureau.....	19
<u>Article 25</u> : Conférence des Maires.....	20
<u>Article 26</u> : Commissions permanentes.....	20
<u>Article 27</u> : Organisation des réunions – Commissions permanentes.....	21
<u>Article 28</u> : Fonctionnement des Commissions permanentes.....	21
<u>Article 29</u> : Commission d’appel d’offres.....	22

Chapitre 5 – Dispositions diverses

<u>Article 30</u> : Bulletin d’informations.....	25
<u>Article 31</u> : Modification du règlement.....	25
<u>Article 32</u> : Autres dispositions.....	26
<u>Article 33</u> : Application du règlement.....	26

Chapitre 1 – Le Conseil Communautaire

Article 1 : Lieu de réunion

L'article L5211-11 du CGCT précise que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Les lieux choisis doivent respecter le principe de neutralité et garantir les conditions d'accessibilité de sécurité nécessaires et permettre la publicité des séances conformément au quatrième alinéa de l'article L2121-7 du CGCT.

En principe, le conseil communautaire se réunit dans la salle des Potiers, place des Potiers à Desvres.

A titre exceptionnel ou provisoire (salle des Potiers momentanément indisponible pour cas de force majeure), l'organe délibérant peut se réunir dans un autre lieu.

Article 2 : Périodicité des séances

ARTICLE L5211-11 CGCT : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre [...].

ARTICLE L2121-9 CGCT : Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations et ordre du jour

ARTICLE L5211-11 CGCT : [...] Le Président convoque les membres de l'organe délibérant. [...]

ARTICLE L2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Président, elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La suppléance permet d'éviter toute carence dans l'administration de l'EPCI : « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président de l'EPCI est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (articles L.2122-17 et L.5211-2 Du CGCT).

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (article L.2121-10).

Elle est transmise de manière dématérialisée.

La convocation doit donner les informations suivantes :

- Le lieu de la réunion
- Le jour et l'heure de la séance
- L'ordre du jour des questions soumises au conseil, qui doit figurer obligatoirement sur la convocation. Il s'agit d'une formalité substantielle dont le non-respect entraîne l'annulation automatique de la délibération.
- Dans les EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, elle doit en outre comporter une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12).

De manière générale, cette note sera composée des projets de délibérations ainsi que de l'exposé des motifs.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté par tout Conseiller Communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (article L.2121-12). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (articles L.2121-11 et L.2121-12).

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dès lors, exception faite des questions d'importance mineure ne faisant l'objet d'aucune délibération, il ne sera pas discuté d'une question qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour sur la convocation.

Article 4 : Information aux conseillers municipaux

ARTICLE L5211-40-2 CGCT : Les Conseillers Municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers Communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le procès-verbal des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. [...]

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 5 : Accès aux dossiers – Consultation

ARTICLE L2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Cette information s'applique également aux décisions du Président et du Bureau prises par délégation du Conseil Communautaire.

Article L2121-12 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat doit être accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur. [...]

La consultation de ces projets est possible dans un délai de trois jours précédant la date de la réunion et aux heures d'ouverture auprès du Directeur Général des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'Administration Communautaire devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Les informations seront communiquées au conseiller intéressé dans les meilleurs délais et traitées au Conseil Communautaire suivant si cela apparaît nécessaire.

Article 6 : Questions orales

ARTICLE L2121-19 CGCT : Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. [...]. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.[...]

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Le texte des questions est adressé par mail au secrétariat général 48 heures au moins avant la réunion du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

En fonction de l'importance de l'ordre du jour, les questions orales pourront être traitées soit en début, soit en fin de séance, à l'initiative du Président.

La réponse est apportée de l'une des deux manières suivantes :

- soit immédiatement après l'exposé de la question par le Président ou un Vice-Président désigné par lui ;
- soit le Président ou le Vice-Président désigné informe l'auteur de la question orale qu'une réponse écrite lui sera adressée dans un délai de 30 jours en raison soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin, pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires auprès des services communautaires.

Chaque Conseiller Communautaire est limité à un nombre de deux questions orales par séance, et ce afin d'éviter un usage abusif de ce procédé, lié à une volonté de retarder les travaux du Conseil Communautaire.

Article 7 : Démission

- Démission du Président ou d'un Vice-Président

ARTICLE L2121-22-15 CGCT : La démission du Président ou d'un Vice-Président est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Il n'est pas obligatoire de remplacer un Vice-Président, mais, le cas échéant, il faudra prendre une délibération de suppression du poste.

- Démission d'un Conseiller Communautaire

ARTICLE L5211-1 CGCT : [...] La démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au Président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, en application de l'article L273-12 du code électoral, en cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu, et ce en l'application de l'article L. 273-10 du code électoral.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal élu de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

- Forme de la démission

La démission doit prendre la forme d'un courrier daté et signé par l'intéressé qui exprime clairement sans ambiguïtés ni réserves, sa volonté de démissionner.

Chapitre 2 – Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 8 : Présidence

ARTICLE L5211-9 CGCT : [...]A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE L2121-14 CGCT : Le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace.

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président de l'EPCI est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations » (articles L.2122-17 et L.5211-2 du CGCT).

L'assemblée délibérante élit un président pour la séance où les comptes financiers uniques CFU sont débattus. Le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, participer aux débats mais il doit quitter la séance au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture de la séance à l'heure fixée sur la convocation, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : Quorum

ARTICLE L2121-17 CGCT : Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoir – Suppléance

ARTICLE L2121-20 CGCT : Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.[...]

Les pouvoirs doivent être remis au Président avant le début de la réunion ou peuvent être adressés au Secrétariat général et/ou au Directeur général des services au moins trois heures avant la tenue de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE L5211-6 CGCT : [...] Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul Conseiller Communautaire, le Conseiller Municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de Conseiller Communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public. Le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au Conseiller Communautaire suppléant.

Lorsqu'une commune de moins de 1000 habitants dispose de plusieurs Conseillers Communautaires, elle ne pourra pas désigner de suppléant. Toutefois, en cas d'absence, l'un de ces élus pourra donner un pouvoir à un autre Conseiller titulaire.

Article 11 : Secrétariat de séance

ARTICLE L2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur l'invitation du Président ou avec son accord et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

L'accord des conseillers communautaires n'est pas requis pour pouvoir procéder à l'enregistrement (audio/vidéo). Les élus ne peuvent donc s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Article 13 : Accès et tenue du public

ARTICLE L2121-18 CGCT : Les séances des Conseils Communautaires sont publiques. [...]

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. L'utilisation du téléphone portable est formellement proscrite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Huit clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (article L5211-11 alinéa 2).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

ARTICLE L2121-16 CGCT : Le Président a seul la qualité de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président, en application de ces dispositions, de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques du conseil communautaire, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ouvre la séance, dirige ou clôture les débats, fait observer la Loi et les règlements en vigueur, ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur. Il assure la sérénité des débats, veille au maintien de l'ordre, et ramène, si besoin, les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

Chapitre 3 : Débats et votes des Délibérations

Article 16 : Déroulement des séances

ARTICLE L5211-10 CGCT : [...] Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance qui peut procéder à l'appel des Conseillers Communautaires. L'appel nominal peut également être effectué par le Président.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Débats d'orientation budgétaire

ARTICLE L2312-1 CGCT : [...] le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

[...] Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. [...]

ARTICLE L2311-1-2 CGCT : Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant plus de 20 000 habitants.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée d'un rapport sur la situation financière de la Communauté de Communes, contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement et les principales orientations financières.

Chaque Conseiller Communautaire peut intervenir dans le débat, lequel, ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération attestant de sa tenue. Il est enregistré au procès-verbal de la séance.

La prise de parole est déterminée selon les mêmes modalités énoncées à l'article 17 ci-avant.

Article 19 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Vote

ARTICLE L2121-20 CGCT : [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre parmi les suffrages exprimés.

ARTICLE L2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout Conseiller Communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans l

Les membres du Conseil Communautaire intéressés par une affaire à titre personnel ou comme mandataires ne prennent pas part au vote.

Article 21 : Procès-verbal – Délibération – Publicité

Le procès-verbal doit comporter a minima les mentions suivantes :

- Le jour, l'heure et le lieu de séance
- Les noms du Président et du Secrétaire de séance
- Les noms des membres présents à la séance
- Les noms des Conseillers absents remplacés et ceux de leur suppléant
- Les noms des Conseillers absents ayant donné mandat de vote et ceux de leur mandataire
- Les affaires discutées
- La tenue des débats préalables à l'adoption des délibérations
- L'essentiel des opinions exprimées
- Les informations qui doivent obligatoirement être fournies aux conseillers communautaires concernant les questions mises à l'ordre du jour
- Les votes nominatifs émis et les délibérations prises

Au début de chaque séance, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier celui-ci. La rectification éventuelle est portée au procès-verbal suivant.

ORDONNANCE N°2021-1310 ET LE DECRET 2021-1311 DU 07/10/2021 : Après avoir été soumis à l'approbation des élus présents et prise en compte des remarques, il sera signé par le Président et le secrétaire de séance. Dans la semaine qui suit la séance, il sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site de la CCDS et transmis à l'organe délibérant.

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 a supprimé le compte-rendu des séances. Conformément à l'article L.2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire doit être affichée à la collectivité et publiée sur le site internet de l'EPCI dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Ils reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

ARTICLE L2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux et délibérations du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté et des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. [...]

La communication des documents mentionnés intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE L.311-9 Code des relations entre le public et l'administration : L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- 1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document le permet pas ;*
- 2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;*
- 3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;*
- 4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.*

Les frais de copie de ces documents fixés par la collectivité sont à la charge du demandeur.

Chapitre 4 – Bureau et commissions permanentes

Article 22 : Composition du Bureau

Le Bureau de l'EPCI est composé du président et des vice-présidents.

Article 23 : Délégations

ARTICLE L5211-10 CGCT : [...] Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 23.1 : Délégations au Président

Délégation générale, à l'exception des 7 domaines ci-dessus :

1- de signer les contrats, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profit de remboursement ;

2- de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

- 3- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure inférieure aux seuils pour les fournitures et services et 300 000€ HT pour les travaux, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 4- de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6- pour la désaffectation et le déclassement préalables à la cession de biens matériels ;
- 7- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- 8- d'estimer en justice au nom de la Communauté de Communes ;
- 9- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10- d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11- de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;
- 12- d'engager par recrutement direct des agents non titulaires dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale : emplois non permanents liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, réalisation d'un projet ou d'une opération, remplacement d'agents permanents, vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- 13- de signer des conventions de mise à disposition d'agents et de biens de la CCDS auprès des tiers ;
- 14- de procéder au remboursement de la collecte des encombrants suite à l'annulation du service ou de l'utilisateur ;
- 15- de procéder au remboursement des prestations proposées au Centre Aquatique Naturéo suite à leur annulation et au remboursement sollicité par les usagers sous réserve de la production d'un certificat médical attestant de la contre-indication à l'activité en cause pour une période définie ;
- 16- de mettre en œuvre des opérations promotionnelles pour l'autopartage tendant à réduire les tarifs unitaires autopartage et électromobilité à des périodes strictement délimitées.

L'étendue des délégations attribuées au Président a été fixée par délibération du du Conseil Communautaire dans le respect des limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 23.2 : Délégations au Bureau Communautaire

Délégation générale, à l'exception des 7 domaines ci-dessus :

- 1- d'autoriser les demandes de subventions au profit de la Communauté de Communes et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- 2- de l'attribution de subventions aux associations et participations dans le cadre des compétences de l'EPCI et dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget ;

- 3- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées
- 4- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 6- d'exercer dans le cadre de ses compétences, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire ;
- 7- de mettre en œuvre des opérations promotionnelles à Natureo.

L'étendue des délégations attribuées au bureau a été fixée par délibération dudu Conseil Communautaire dans le respect des limites fixées par les dispositions du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil Communautaire.

Article 24 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau a un rôle consultatif et délibératif. Il assiste le Président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du Conseil Communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de de communes.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit autant que de besoin.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Les plannings sont établis de manière trimestrielle sur un créneau hebdomadaire préalablement défini de manière concertée par ses membres.

Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Peuvent participer aux réunions de bureau les membres de la direction générale et tout auxiliaire ou expert autorisé par le Président.

Le Président peut notamment inviter toute personne qualifiée.

Le secrétariat du Bureau est assuré par la Direction Générale des services communautaires.

Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de quinze jours.

Un compte-rendu des décisions à l'ordre du jour sera transmis aux membres du conseil communautaire et les maires non conseillers communautaires dans un délai de huit jours.

Article 25 : Conférence des Maires

ARTICLE L5211-11-3 CGCT : La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, à la demande d'un tiers des maires mais dans la limite de quatre réunions par an.

La Conférence des Maires comprend l'ensemble des Maires (seul autorisés à siéger) des communes membres de la Communauté de Communes de Desvres-Samer et les membres du bureau communautaire. Peuvent participer aux réunions de la Conférence des Maires, les membres de la direction générale de la Communauté de Communes, les directeurs généraux des services des communes membres, les collaborateurs de cabinet et le secrétariat général de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires a un rôle consultatif et est un lieu privilégié d'échanges sur les orientations et les grands domaines de compétences de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc communal et le projet de territoire de la CCDS. Elle est présidée et animée par le Président.

La Conférence des Maires se réunit principalement à la salle des Potiers. Elle peut être déplacée en fonction des besoins. Elle se réunit, à l'initiative du Président dans la limite de quatre réunions par an. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté serait inscrite à l'ordre du jour.

Le Secrétariat de la Conférence des Maires est assuré par le secrétariat général de la CCDS ou le/la collaborateur/trice de cabinet.

En fonction des sujets, un compte rendu est établi. Il est diffusé à l'ensemble des membres de la Conférence des Maires dans un délai de quinze jours. Il peut prendre la forme d'un simple tableau sur les sujets présentés.

Article 26 : Dispositions générales – Commissions permanentes

ARTICLE L2121-22 CGCT : Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles ont un rôle consultatif.

Chaque commission est composée de Conseillers Communautaires. Le nombre de membres est au maximum de douze. Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Chaque commission désigne en son sein un Vice-Président lors de sa première réunion.

Article 27 : Organisation des réunions - Commissions

ARTICLE L5211-40-1 CGCT : En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Concrètement, il résulte de cet article que les membres des Commissions pourront se faire remplacer par un autre élu municipal.

Toutefois, cette désignation n'est pas permanente, mais opérée en cas d'empêchement.

De plus, elle est effectuée par le Maire de la commune. Dans les communes de plus de 1000 habitants, ce dernier doit veiller à cette occasion à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, l'article permet également à d'autres membres du Conseil Municipal, adjoints ou conseillers municipaux délégués, d'assister à ces réunions. Ils ne pourront cependant pas prendre part aux votes de la Commission car ils n'en sont pas formellement membres.

Les Commissions se réunissent autant que de besoin, en fonction des questions à traiter.

La convocation aux réunions des Commissions est adressée par voie dématérialisée à chacun de ses membres, au moins 5 jours francs avant leur tenue. Elle précise l'ordre du jour, l'heure ainsi que le lieu de réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Le responsable administratif de la thématique ou de la compétence traitée par la Commission assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

Article 28 : Fonctionnement des Commissions permanentes

Les Commissions préparent le travail et les projets de développement pour le Bureau Communautaire, le Conseil Communautaire et le Président.

Dans le secteur intéressant leurs compétences, elles étudient les dossiers et préparent les rapports soumis ultérieurement au débat du Bureau et à délibération du Conseil.

Elles ont un rôle de proposition, sans pouvoir de décision et émettent un avis à sans qu'un quorum ne soit exigé.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, sachant toutefois que la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion de Commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par voie dématérialisée à l'ensemble de ses membres ainsi qu'aux membres du Bureau Communautaire.

Article 29 : Commission d'appel d'offre

ARTICLE L1414-2 CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [...]

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

SEUILS DE PROCÉDURE FORMALISÉE POUR LES MARCHES PUBLICS A COMPTER DU 01/01/2026

Type de marché	Montant du marché (€ HT)
Fournitures et Services	216 000
Travaux	5 404 000

La CAO est donc chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent ci-dessus.

En deçà de ces seuils et à partir d'un **montant de 90 000€ HT (montant libre)**, la CAO sera saisie pour avis quant au choix du titulaire du marché public.

ARTICLE L1414-3 CGCT : I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. [...]

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La Commission d'appel d'offres (CAO) est constituée du Président (ou un autre élu ayant reçu délégation pour signer les marchés), de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants, membres du Conseil Communautaire, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ses membres ont voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Par ailleurs, la CAO peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer également, avec voix consultative, aux réunions de la CAO des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, ainsi que le comptable public. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le délai de convocation est de 5 jours francs minimum.

Un ordre du jour doit être joint à la convocation afin de garantir l'information des membres de la commission. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Il est dressé des procès-verbaux relatifs à ses réunions.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Article 30 : Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité au sein des supports de communication intercommunale

ARTICLE L2121-27-1 CGCT : [...] Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par l'EPCI, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil communautaire.

Ce droit d'expression peut s'exprimer au travers des groupes d'élus constitués ou individuellement pour tout élu n'appartenant pas à la majorité.

Un espace correspondant à une demi-page A4 est réservé dans le magazine. Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction de la communication, au plus tard quatre semaines avant la date de bouclage du magazine communiqué en amont par le service communication.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque conseiller ou groupe d'opposition seront mis en forme par la direction de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de crimes ou délits commis par voie de presse, c'est la responsabilité du Président qui pourra être recherchée. En conséquence, ce dernier se réserve le droit de refuser un texte comportant des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire.

Si l'article transmis contient ce type de propos, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé.

Article 31 : Modification du Règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

La modification est proposée au vote du Conseil Communautaire.

Article 32 : Autres dispositions

Pour toutes les questions non prévues à ce règlement, il est entendu que le Président et les membres du Conseil Communautaire se référeront aux dispositions du CGCT.

Article 33 : Application du Règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est établi pour la durée du mandat et doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

